

193: 1-2-1968



CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE
OTTAWA, 14-15 octobre, 1964



193

DA25

Les enjeux liés aux levés sismiques dans
l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent

6212-08-001

9

Mémoire

concernant les droits d'exploitation minière
au large des côtes

présenté par

les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-
Brunswick, de l'Ile-du-Prince-Edouard et de
Terre-Neuve

Tout le problème des droits d'exploitation minière au large des côtes comporte évidemment des questions de droit international; la portée de ces droits dans les régions côtières, la manière d'établir les limites et le principe servant à les déterminer, ce qui constitue les eaux territoriales et les eaux intérieures, et d'autres questions de cette nature. Le problème comporte aussi, dans une fédération comme le Canada, les questions concernant les limites territoriales des états fédérés et les frontières internationales. Ces questions ne nous intéressent pas pour le moment sauf celle des limites interprovinciales dont je parlerai plus avant. Les questions qui nous intéressent sont (a) celles des droits de propriété respectifs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux intéressés pour ce qui est des gisements sous-marins, quelle que soit la portée et la nature de ces droits et, (b) celle des limites interprovinciales. Ce sont là les seules questions qu'il conviendrait d'étudier pour le moment.

La Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Edouard et Terre-Neuve ont pris une même position sur la question, à savoir que le droit de propriété à l'égard des minéraux que renferment les terres sous-marines contiguës au territoire d'une province appartient à cette province. En fait, nous sommes surpris de ce qu'on mette en doute la propriété de ces droits miniers.

Il convient de faire remarquer que nous ne voulons pas parler ici des pêcheries ou des dispositions législatives concernant la navigation ou le transport maritime, ni de toute autre question dont on peut affirmer avec la même évidence qu'elles sont de la compétence juridique du gouvernement fédéral. Pour le moment, nous nous intéressons précisément à la question des droits de propriété à l'égard des gisements sous-marins et des limites territoriales des provinces.

Nous sommes très inquiets de ce que le droit de propriété à l'égard des minéraux soit mis en doute car la position prise par la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Edouard et Terre-Neuve a été de supposer que ce droit appartient aux gouvernements provinciaux. L'hypothèse est fondée tout d'abord, évidemment, sur les dispositions de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui, comme vous le savez sans doute, se lit ainsi:

"Les terres, mines minérales et redevances appartenant

aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'Union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et redevances appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, sous réserve des fiducies existantes et de tout intérêt autre que celui de la province à cet égard".

et, dans le cas de Terre-Neuve, sur les dispositions de l'article 36 des Conditions de l'Union qui se lit ainsi:

"Toutes les terres, mines, minéraux et redevances appartenant à Terre-Neuve à la date de l'Union, et tous les montants alors échus ou payables pour lesdites terres, mines, minéraux ou redevances appartiendront à la province de Terre-Neuve, sous réserve de toutes fiducies à leur égard et de tout intérêt autre que celui que la province pourrait avoir dans les susdits".

Le fait est qu'au moment de la Confédération, les limites territoriales des provinces atlantiques s'étendaient au-delà de la superficie terrestre. En fait, depuis plusieurs années on exploite en Nouvelle-Ecosse des houillères qui s'étendent vers le large à plusieurs milles au-delà de la ligne des hautes eaux. De même, à Terre-Neuve, on a extrait le minéral de fer de gisements sous-marins.

Si les droits de propriété à l'égard des gisements sous-marins ont un solide fondement juridique, ce ne doit pas être là le seul ni même le plus important facteur à considérer pour décider de toute question qui peut se poser ou pour appuyer la proposition selon laquelle le gouvernement fédéral devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour établir clairement que le droit de propriété à l'égard des minéraux que renferment les terres sous-marines contiguës au territoire d'une province appartient à cette province. En plus du fondement juridique, il faut signaler que l'exploration et l'exploitation méthodiques des gisements sous-marins sont essentielles au développement économique des provinces, particulièrement dans le cas des Provinces atlantiques et de l'est de la province de Québec. Ceux qui sont disposés à entreprendre des travaux d'exploitation ne pourront le faire comme il convient aussi longtemps qu'il subsistera un doute dans leur esprit quant à l'autorisation de leurs travaux. De plus, si l'on se fonde sur les faits et l'équité, il faudrait établir bien clairement que ces droits appartiennent aux provinces.

Evidemment, les provinces les plus directement intéressées sont celles qui touchent à la mer ou qui en sont entourées et peut-être surtout les provinces atlantiques. Nous soutenons que les droits miniers, y compris ceux qui portent sur les terres sous-marines sont des droits que les provinces atlantiques ont incontestablement acquis et qu'elles exerçaient dans une certaine mesure au moment de leur entrée dans la Confédération. Ces provinces ont assurément exercé leur compétence sur les terres marines et sous-marines adjacentes avant de faire partie

de la Confédération avec les autres provinces. Il est également vrai que, dans le cas des provinces atlantiques, leur superficie terrestre étant nécessairement limitée, tout accroissement de leur mise en valeur doit dénormalement porter sur les terres sous-marines. Contrairement aux autres régions du Canada, il n'a pas été encore possible d'étendre la superficie terrestre des provinces atlantiques. Conséquemment, même s'il s'agit vraiment de savoir qui possède les droits de propriété à l'égard des gisements sous-marins, il ne serait que juste et équitable, à notre avis, d'attribuer ces droits aux provinces atlantiques. Pour le moment, je ne suis pas intéressé à faire l'historique de l'exploitation des ressources naturelles et des terres septentrionales car ces questions intéressent d'autres provinces, mais je prétends que les dispositions prises à cet égard dans le passé par le gouvernement fédéral ont créé assez de précédents pour que le gouvernement du Canada cède aux provinces atlantiques tout droit de propriété qu'il peut posséder à l'égard des gisements sous-marins.

Dans le présent mémoire, il a été question des limites territoriales des provinces mais je ne pense pas que ces questions générales doivent être analysées en profondeur ou qu'on doive prendre une décision à cet égard au cours de la Conférence. L'article 3 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1871 prévoit la procédure à suivre pour modifier les limites territoriales des provinces et, en fait, c'est avant tout une question d'accord entre les provinces intéressées. D'autre part, je puis dire que les représentants des provinces atlantiques ont étudié la question ensemble et, d'un commun accord, établi les limites provisoires des étendues marines qui sont contiguës à leurs territoires respectifs. Ces limites ont été déterminées par des bornes et tracées sur une carte. On trouvera ci-joint un exemplaire de la carte ainsi que la description des limites et bornes. Parlant au nom du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et à titre de mandataire des premiers ministres du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, je demande aux autorités fédérales de prendre une mesure législative pour valider les limites acceptées en application de l'article 3 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1871. Avant de rédiger le projet de loi, il faudra peut-être examiner et réviser la description des bornes et limites et modifier au besoin la carte annexée mais, à toutes fins pratiques, la description des limites et la carte ci-jointes sont celles qui ont été acceptées par les gouvernements des provinces atlantiques.

Monsieur le Premier ministre, nous vous demandons de donner à toutes les provinces l'assurance que la position qu'elles ont prise en ce qui concerne leurs droits de propriété à l'égard des gisements sous-marins sera reconnue et respectée par le gouvernement du Canada et que, s'il y a lieu, les mesures législatives nécessaires seront adoptées pour garantir ces droits aux provinces. Nous vous demandons de prendre les initiatives voulues pour déterminer les limites des étendues marines appartenant aux différentes provinces de l'Atlantique selon les indications données sur la carte et dans la description qui accompagnent le présent mémoire, sous réserve d'examen détaillé.

Nous demandons au gouvernement fédéral de confirmer que le golfe Saint-Laurent (y compris le détroit de Belle-Ile), la baie des Chaleurs, le détroit de Cabot, le détroit de Northum-

berland et la baie de Fundy constituent, au point de vue juridique, des eaux intérieures ou territoriales.

En conclusion, les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve affirment qu'elles ont droit de propriété et de contrôle à l'égard des gisements sous-marins qui se trouvent dans les limites de leurs eaux territoriales, y compris, sous réserve des dispositions du droit international et pour des raisons de droit et d'équité, certaines parties du grand banc qui s'étend au large de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Ecosse.

Ce mémoire est présenté au nom des quatre provinces atlantiques par suite de l'accord conclu à la Conférence des premiers ministres des provinces atlantiques, tenue à Halifax le 30 septembre dernier.

ANNEXE

NOTES CONCERNANT: Les lignes de démarcation des droits miniers sous-marins entre les limites côtières des provinces.

Généralités

Les bases sur lesquelles les lignes de démarcation ci-après décrites pour les droits miniers sous-marins sont proposées peuvent être exposées comme il suit:

1. Les gisements de minéraux situés sous les eaux du plateau continental entre les provinces appartiennent à l'une ou l'autre province.
2. Les îles qui gisent entre les territoires provinciaux et qui relèvent de l'une ou de l'autre province sont considérées comme des presqu'îles.
3. Les lignes de démarcation des droits miniers sous-marins sont tracées de telle sorte qu'elles joignent des points situés à mi-chemin de points de repère sur la terre ferme, choisis dans la mesure du possible le long de rives parallèles.
4. Dans les cas où les frontières de trois provinces se rencontrent, mais où deux d'entre elles chevauchent la troisième, une ligne de direction nord-sud, ou une autre ligne de relèvement principal, est utilisée pour rattacher le plus proche point définissable, conformément aux considérations mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessus, à la frontière litigieuse.

Ligne la séparant du N.-B. I - Ligne de démarcation de la Nouvelle-Ecosse

La ligne de démarcation séparant la Nouvelle-Ecosse du Nouveau-Brunswick, dans le détroit de Northumberland, prend son origine à l'embouchure de la rivière Tidnish et se dirige, selon le nord vrai, jusqu'à la ligne médiane de la baie Verte; de là vers l'est jusqu'à mi-chemin entre Coldspring Head et le cap Tormentine; de là, vers le nord-est, jusqu'à mi-chemin entre Brocklesby Head et Coldspring Head ce qui constitue le coin commun aux frontières de la N.-E., du N.-B. et de l'I.-du-P.-E.

Ligne la séparant de l'I.-du-P.-E. A partir de ce sommet commun, la ligne séparant la N.-E. de l'I.-du-P.-E. se dirige vers l'est jusqu'à mi-chemin entre le cap Cliff et la pointe au Riz; de là, vers l'est jusqu'à mi-chemin entre le cap John et la pointe Prime; de là, vers l'est jusqu'à mi-chemin entre l'île Caribou et Wood Island; de là, vers l'est quart nord-est jusqu'à un point à mi-chemin entre la pointe septentrionale de l'île Pictou et la pointe méridionale de la péninsule du cap de l'Ours; de là, vers l'est jusqu'à mi-chemin entre Murray Head et Livingstone Cove; de là vers le nord-est jusqu'à

mi-chemin entre la pointe Est (I.-du-P.-E.) et Sight Point; de là, vers le nord-est dans la direction du point situé à mi-chemin entre les caps Blancs et l'île-de-l'Entrée (Québec) mais se terminant à une ligne de direction est-ouest passant par le point situé à mi-chemin entre Cable Head et le cap Sud, ligne qui définit en partie la démarcation entre l'I.-du-P.-E. et le Québec.

Ligne la séparant du Québec A partir du point susmentionné, la ligne séparant la Nouvelle-Ecosse du Québec se dirige vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre le coin sud-est de l'île Amherst et les caps Blancs; de là, vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre le cap Saint-Laurent et la pointe de l'Est (îles de la Madeleine); de là, vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre l'île Saint-Paul et la pointe de l'Est; de là, vers le nord-est, jusqu'à la frontière entre le Québec et Terre-Neuve, à mi-chemin entre le cap à l'Anguille et la pointe de l'Est.

Ligne la séparant de Terre-Neuve A partir du point commun susmentionné, la ligne de démarcation avec la Nouvelle-Ecosse se dirige vers le sud-est jusqu'à mi-chemin entre l'île Saint-Paul (Nouvelle-Ecosse) et le cap Ray (Terre-Neuve); de là, jusqu'à un point situé à mi-chemin entre l'île Flint (Nouvelle-Ecosse) et Grand-Bruit (Terre-Neuve); de là, vers le sud-est jusqu'aux eaux internationales.

Ligne la séparant du Nouveau-Brunswick Du côté de la baie de Fundy, la ligne séparant la Nouvelle-Ecosse du Nouveau-Brunswick commence à l'embouchure de la rivière Missaguash et suit la ligne médiane du bassin Cumberland jusqu'à un point situé juste en face de Joggins; de là, vers un point situé à mi-chemin entre le cap Enragé et un promontoire situé à l'ouest de la rivière Shulle; de là, vers un point situé à mi-chemin entre le cap Capstan et la pointe Wolfe; de là, vers un point situé à mi-chemin entre la pointe Squally et la pointe Wolfe; de là, vers un point situé à mi-chemin entre la pointe Martin et l'île Haute; de là, vers l'ouest quart sud-ouest jusqu'à un point situé à mi-chemin entre le promontoire occidental de Parkers Cove et le cap Spencer; de là, dans une direction sud-ouest jusqu'à un point situé à mi-chemin entre la pointe Gulliver et la pointe Lepreau; de là, vers un point situé à mi-chemin entre l'île White Head et l'île Brier; de là, vers l'ouest jusqu'à un point situé à mi-chemin entre la pointe Whipple et la pointe Sud-Ouest; de là, dans une direction généralement sud-ouest jusqu'aux eaux internationales.

II - Ligne de démarcation de l'île-du-Prince-Edouard

Ligne la séparant de la Nouvelle-Ecosse Commence à un point situé à mi-chemin entre Brocklesby Head et Coldspring Head où les frontières de la Nouvelle-Ecosse et de l'île-du-Prince-Edouard se rencontrent en un point commun; de là, vers l'est jusqu'à mi-chemin entre le cap Cliff

et la pointe au Riz; de là, vers l'est jusqu'à mi-chemin entre le cap John et la pointe Prime; de là, vers l'est jusqu'à mi-chemin entre l'île Caribou et Wood Island; de là, vers l'est quart nord-est jusqu'à un point à mi-chemin entre la pointe septentrionale de l'île Pictou et la pointe méridionale de la péninsule du cap à l'Ours; de là, vers l'est jusqu'à mi-chemin entre Livingstone Cove et Murray Head; de là, vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre Sight Point et la pointe de l'Est (I.-du-P.-E.); de là, vers le nord-est en direction du point situé à mi-chemin entre les caps Blancs et l'île de l'Entrée jusqu'à une ligne de direction est-ouest passant par le point situé à mi-chemin entre Cable Head et le cap Sud (Îles de la Madeleine), qui est un point commun aux lignes de démarcation de l'Île-du-Prince-Edouard, du Québec et de la Nouvelle-Ecosse.

Ligne la
séparant
du
Québec

A partir du point commun susmentionné, la ligne entre l'Île-du-Prince-Edouard et le Québec suit une direction ouest jusqu'au point situé à mi-chemin entre le cap Sud et Cable Head; de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à mi-chemin entre le cap Sud et Cable Head; de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à mi-chemin entre le cap Sud et la pointe Nord; de là, vers le nord-ouest jusqu'à mi-chemin entre l'île Miscou (N.-B.) et l'île du Mort (Îles de la Madeleine) en un point commun aux lignes de démarcation de l'Î.-du-P.-E., du N.-B. et du Québec.

Ligne la
séparant
du
Nouveau-
Brunswick

A partir du point commun susmentionné, la ligne entre l'Î.-du-P.-E. et le Nouveau-Brunswick se dirige vers l'ouest quart sud-ouest jusqu'à un point situé à mi-chemin entre la pointe Nord et le milieu de la côte orientale de l'île Shippigan; de là, vers le sud quart sud-ouest jusqu'à mi-chemin entre la pointe Nord et la pointe Escouminac; de là, vers le sud-ouest jusqu'à mi-chemin entre le cap Gage et la pointe Sapin; de là, vers le sud jusqu'à mi-chemin entre le Cap Limière (N.-B.) et un point de la côte de l'Î.-du-P.-E. situé à l'est vrai dudit cap; de là, vers le sud jusqu'à mi-chemin entre la pointe Ouest et la flèche de Bouctouche; de là, vers le sud-est jusqu'à mi-chemin entre le cap Egmont et le cap Bald; de là, vers l'est quart sud-est jusqu'à mi-chemin entre Seacow Head et le cap Bruin; de là, vers l'est quart sud-est jusqu'à mi-chemin entre le cap Traverse et le cap Jourimain; de là, en direction sud-est jusqu'au point de commencement à la ligne de démarcation de la Nouvelle-Ecosse.

III - Ligne de démarcation du Québec dans le golfe Saint-Laurent

Ligne le
séparant
du N.-B.

Commençant à l'embouchure de la rivière Matapédia en face de Dalhousie et allant vers l'est jusqu'à mi-chemin entre l'île Héron et la pointe

Carleton; de là, vers l'est jusqu'à mi-chemin entre la pointe Petite Belledune et un point situé au sud-est de New Richmond; de là, vers l'est quart sud-est jusqu'à mi-chemin entre Pointe-Verte et la pointe Bonaventure; de là, vers le sud-est jusqu'à mi-chemin entre la pointe Bonaventure et l'Entrée du port de Bathurst; de là, vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre la pointe Paspébiac et la pointe Maissonnette; de là, vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre la pointe aux Bouleaux et le cap d'Espoir; de là, en direction est vrai sur une distance égale à la distance entre la pointe aux Bouleaux et le Cap d'Espoir; de là, vers le sud quart sud-est jusqu'à mi-chemin entre l'île Miscou (N.-B.) et l'île du Mort (Îles de la Madeleine) en un point commun aux lignes de démarcation du N.-B., de l'Î.-du-P.-E. et du Québec.

Ligne le
séparant
de l'Î.-
du-P.-E.

Partant du point commun susmentionné vers le sud quart sud-est jusqu'à mi-chemin entre le cap Sud (Îles de la Madeleine) et la pointe Nord (Î.-du-P.-E.) de là, en direction sud-est jusqu'à un point situé à mi-chemin entre le cap Sud et Cable Head; de là, en direction est vrai jusqu'à la ligne reliant le point milieu de la distance entre la pointe Est et Sight Point au point milieu de la distance entre les caps Blancs et l'île de l'Entrée, qui est un point commun aux lignes de démarcation du Québec, de l'Île-du-Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse.

Ligne le
séparant
de la
Nouv.-E.

Partant du point commun susmentionné vers le nord jusqu'à mi-chemin entre l'île du Havre-Aubert (Amherst) et les caps Blancs; de là, vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre la pointe Est (Îles de la Madeleine) et le cap Saint-Laurent; de là, vers l'est quart nord-est jusqu'à mi-chemin entre l'île Saint-Paul et la pointe Est; de là, vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre le cap à l'anguille (Terre-Neuve) et la pointe Est (Îles de la Madeleine) en un point commun aux lignes de démarcation de Terre-Neuve, N.-E. et Québec.

Ligne le
séparant
de Terre-
Neuve

Partant du point commun susmentionné en direction nord jusqu'à mi-chemin entre la pointe Health (Île Anticosti) et le cap Saint-Georges; de là, vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre les îles Sainte-Marie et le cap Saint-Grégoire; de là, vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre l'île de Mécatina et la pointe Table; de là, vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre Port Saint-Servan et la pointe Riche; de là, vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre l'Isle au Bois et la pointe Pérolle dans le prolongement méridional de la ligne nord-sud qui sépare, sur le continent, le Labrador et le Québec.

IV - Ligne de démarcation du Nouveau-Brunswick dans le golfe Saint-Laurent.

Ligne le
séparant
du Québec

Partant de l'embouchure de la rivière Matapédia, en face de Dalhousie, vers l'est jusqu'à mi-chemin entre l'île Héron et la pointe Carleton;

de là, vers l'est jusqu'à mi-chemin entre la pointe Petite Belledune, et un point situé au sud-est de New Richmond; de là, vers l'est quart sud-est jusqu'à mi-chemin entre Pointe-Verte et la pointe Bonaventure; de là, vers le sud-est jusqu'à mi-chemin entre la pointe Bonaventure et l'entrée du port de Bathurst; de là, vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre la pointe Paspébiac et la pointe Maissonnette; de là, vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre la pointe aux Bouleaux et le cap d'Espoir; de là, en direction est vrai sur une distance égale à la distance entre la pointe aux Bouleaux et le cap d'Espoir; de là, vers le sud quart sud-est jusqu'à mi-chemin entre l'île Miscou (N.-B.) et l'île du Mort (Îles de la Madeleine) en un point commun aux lignes de démarcation du N.-B., de l'I.-du-P.-E. et du Québec.

Ligne le séparant de l'I.-du-P.-E. Partant du point commun susmentionné vers l'ouest quart sud-ouest jusqu'à mi-chemin entre la pointe Nord (I.-du-P.-E.) et le milieu de la côte orientale de l'île Shippigan; de là, vers le sud quart sud-ouest jusqu'à mi-chemin entre la pointe Ecouminac et la pointe Nord; de là, vers le sud-ouest jusqu'à mi-chemin entre la pointe Sapin et le cap Gage; de là, vers le sud jusqu'à mi-chemin entre le cap Lumière et un point de la côte de l'I.-du-P.-E. situé à l'est vrai dudit cap; de là, vers le sud jusqu'à mi-chemin entre la flèche de Bouctouche et la pointe Ouest; de là, vers le sud-est jusqu'à mi-chemin entre le cap Bald et le cap Egmont; de là, vers l'est quart sud-est jusqu'à mi-chemin entre le cap Bruin et Seacow Head; de là, vers l'est quart sud-est jusqu'à mi-chemin entre le cap Jourmain et le cap Traverse; de là, en direction sud-est jusqu'à mi-chemin entre Coldspring Head et Broklesby Head en un point commun aux lignes de démarcation de l'I.-du-P.-E., de la N.-E. et du N.-B.

Ligne le séparant de la N.-E. Partant du point commun susmentionné vers l'ouest quart sud-ouest jusqu'à mi-chemin entre le cap Tormentine et Coldspring Head; de là, vers l'ouest jusqu'à mi-chemin entre la pointe Tidnish et la pointe située juste à l'est de Port Elgin; de là, en direction sud vrai jusqu'à l'embouchure de la rivière Tidnish.

V - Ligne de démarcation du Nouveau-Brunswick - dans la baie de Fundy.

Ligne le séparant de la N.-E. Du côté de la baie de Fundy, la ligne séparant le Nouveau-Brunswick de la Nouvelle-Ecosse commence à l'embouchure de la rivière Missaguash et suit la ligne médiane du bassin Cumberland jusqu'à un point situé juste en face de Joggins; de là, vers un point situé à mi-chemin entre le cap Enragé et un promontoire à l'ouest de la rivière Shulie; de là, vers un point situé à mi-chemin entre le cap Capstan et la pointe Wolfe; de là, vers un point situé à mi-chemin entre la pointe Squally et la pointe Wolfe; de là, vers un point situé à mi-chemin entre la pointe Martin et

l'île Haute; de là, vers l'ouest quart sud-ouest jusqu'à un point situé à mi-chemin entre le promontoire ouest de Parkers Cove et le cap Spencer; de là, dans une direction sud-ouest jusqu'à un point situé à mi-chemin entre la pointe Gulliver et la pointe Lepreau; de là, vers un point situé à mi-chemin entre l'île White Head et l'île Brier; de là, vers l'ouest jusqu'à un point situé à mi-chemin entre la pointe Whipple, et la pointe sud-ouest; de là, dans une direction généralement sud-ouest jusqu'aux eaux internationales.

VI - Ligne de démarcation de Terre-Neuve

Ligne la séparant du Québec Commençant à un point situé à mi-chemin entre l'île au Bois et la pointe Férolle dans le prolongement méridional de la ligne nord-sud qui sépare sur le continent, le Québec et le Labrador; de là, vers le sud-ouest jusqu'à mi-chemin entre Port Saint-Sorvan et la pointe Riche; de là, vers le sud-ouest jusqu'à mi-chemin entre l'île de Mécatina et la pointe Table; de là, vers le sud-ouest jusqu'à mi-chemin entre les îles Sainte-Marie et le cap Saint-Grégoire; de là, vers le sud-ouest jusqu'à mi-chemin entre la pointe Heath et le cap Saint-George; de là, vers le sud jusqu'à mi-chemin entre la pointe Est (Îles de la Madeleine) et le cap à l'Anguille, en un point commun aux lignes de démarcation du Québec, de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Ecosse.

Ligne la séparant de la N.-E. Partant du point commun susmentionné vers le sud-est jusqu'à mi-chemin entre l'île Saint-Paul et le cap Ray; de là, vers le sud-est jusqu'à mi-chemin entre l'île Flint et Grand-Bruit; de là, en direction sud-est jusqu'aux eaux internationales.